

COURSES A OBSTACLES

V. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE SPECIFIQUES AUX COURSES A OBSTACLES

L'ensemble des dispositions de ce titre V est applicable à tous les organisateurs.

1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions sont applicables à toutes les manifestations pédestres hors-stade dénommées « courses à obstacles » selon la définition donnée au paragraphe I du présent règlement.

L'organisateur se doit de respecter les règles techniques et de sécurité définies au présent titre, afin d'assurer au mieux la sécurité de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation – salariés ou bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, participants et public.

La participation aux courses à obstacles est interdite aux personnes âgées de moins de 16 ans. Pour les personnes âgées de moins de 18 ans, la participation est soumise à la présentation d'une autorisation parentale.

En cas de divergence avec les règles édictées au paragraphe III du présent règlement, ce sont celles du présent paragraphe qui s'appliquent.

Les objectifs sont :

- d'éviter la survenue d'accidents par la mise en place de mesures de prévention adéquates ;
- de maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.

Du fait de leur caractère particulier :

- obstacles à la progression présentant des risques particuliers de blessure ;
- concentration des participants en certaines parties du parcours ;
- distance parcourue ;
- possibilité de se dérouler de nuit ;
- etc. ...

ces courses doivent faire l'objet d'actions et de moyens spécifiques.

Compte-tenu de la diversité des parcours qui peuvent être proposés, il est du devoir de l'organisateur de faire une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité offerte par celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- solidité des ouvrages créés pour constituer des obstacles ;
- risques liés à chacun des obstacles ;
- délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation.

Il est du devoir de l'organisateur d'informer les participants des risques encourus, immédiats comme futurs.

2 – COORDINATION ET REPARTITION DES RESPONSABILITES

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y-compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Il convient de prévoir :

- un directeur de course : responsable du déroulement de l'épreuve chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif ;
- un responsable du parcours : chargé de la définition des obstacles et de l'étude des risques générés par ceux-ci, de la mise en place du parcours, de la supervision du montage éventuel des obstacles, du suivi de leurs contrôles lorsque il est requis. Il lui appartient de faire appel à toute personne ou

organisme compétent lorsqu'il est nécessaire ou requis par le présent règlement. Cette fonction peut être cumulée avec celle de directeur de course ;

- un responsable des secours : chargé de la définition et de la coordination des moyens de secours, de la désignation des intervenants.

3 – REGLEMENT

3 – 1 – Publicité

Le règlement de l'épreuve constitue avec le bulletin d'engagement, le contrat qui lie l'organisateur avec les participants. Il doit être porté à la connaissance des participants par tous moyens possibles, sans qu'il soit nécessaire d'initier la procédure d'engagement.

L'engagement nécessitera de la part du participant, l'acceptation formelle du règlement, soit par sa signature apposée sur le bulletin d'engagement, soit par case à cocher s'il s'agit d'une procédure d'engagement informatique.

3 – 2 – Information des participants

Il doit préciser, outre les règles sportives applicables, les risques présentés par les différents obstacles (par exemple chutes) et les éventuelles contre-indications (par exemple risques allergiques, risques d'épilepsie, risques cardiaques ...). Cette présentation peut être faite sous forme générique si l'organisateur ne souhaite pas dévoiler la nature finale des obstacles, pour maintenir un effet de surprise.

Il doit imposer aux participants la possession de certains moyens nécessaires à l'assurance de leur propre sécurité :

- port du (ou des) dossard(s) remis par l'organisateur ;
- éléments de tenue comme gants, ou tenue particulière concourant à la lutte contre le froid si le milieu (terrain enneigé par exemple) ou les conditions climatiques l'exigent ;
- éclairage autonome si compétition en conditions nocturnes ;
- ne pas porter de bijoux (bagues, colliers, boucles d'oreille, ...) susceptibles de générer des blessures graves ;

sans que cette liste soit exhaustive ou limitative.

Il doit rappeler aux participants qu'ils sont les premiers responsables de leur sécurité, et qu'ils ont le devoir de porter assistance à tout autre participant si nécessité.

Il doit préciser, la position et la nature des ravitaillements mis à disposition des participants

Il doit clairement rappeler aux participants la nécessité de souscrire une assurance dommages corporels individuelle, si elle n'est pas assurée par leur licence lorsqu'ils en possèdent une et rappeler l'intérêt d'être à jour pour la vaccination antitétanique.

3 – 3 – Informations à fournir par les participants

Le bulletin d'inscription doit comporter une zone permettant à chaque participant de pouvoir renseigner :

- ses éventuels traitements médicaux ;
- la personne à prévenir en cas d'accident.

4 – DOSSIER TECHNIQUE

Il sera constitué par l'organisateur un dossier technique de la manifestation comprenant :

- un plan de situation ;
- un plan du (des) parcours proposés avec :
 - implantation et repérage des obstacles ;
 - distances entre obstacles ;
 - distance totale ;
 - implantation des ravitaillements ;
 - implantation et repérage des moyens de sécurité et de secours ;
 - horaires ;
- pour chacun des obstacles proposés :
 - son repère sur le plan ;
 - sa description ;

- une photo ;
- une analyse des risques :
 - inhérents à la construction (rupture, renversement par exemple) ;
 - inhérents à l'utilisation (chutes, hydrocution par exemple) avec la description des moyens mis en œuvre pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- les éventuelles limites d'utilisation (par exemple nombre de personnes simultanément présentes sur l'obstacle) ;
- les moyens de contournement proposés ;
- le nom de l'organisme agréé chargé de contrôler la conformité du montage des obstacles par rapport aux notes de calcul ou aux notices de montage et de mise en œuvre du constructeur
- un document d'organisation générale de la sécurité :
 - désignation et rôle des responsables ;
 - implantation des moyens ;
 - définitions des liaisons et plan de fréquences ;
 - pour chacun des postes de secours :
 - son repère sur le plan ;
 - la description des moyens humains et matériels dont dispose ce poste ;
 - sa zone d'action ;
 - les parcours d'accès et d'évacuation.

5 – CONCEPTION DU PARCOURS

Le parcours doit être adapté aux participants auxquels il est destiné, en fonction de leur âge.

Il doit être tracé à l'intérieur d'un périmètre parfaitement défini pour permettre un suivi efficace des participants.

Il devra, dans la mesure du possible, commencer par une longueur de course suffisante pour permettre un étalement des participants dès le premier obstacle.

Il devra s'adapter aux contraintes environnementales :

- respect de la faune et de la flore ;
- ne pas créer de pollution ;

sans préjuger d'éventuelles dispositions réglementaires supplémentaires qui seraient applicables (Natura2000 par exemple).

Sauf cas particuliers où l'obstacle ne présente pas de risque intrinsèque (butte, fossé par exemple), chaque obstacle doit pouvoir être contourné (les éventuelles sanctions sportives résultant de ce contournement ne sont pas l'objet du présent règlement et sont laissées à l'appréciation de l'organisateur).

6 – REGLES DE CONSTRUCTION

6 – 1 – Conception

Catégories d'obstacles	Types d'obstacles	Mesures minimales de sécurité FFA par obstacle
Obstacle à franchissement	Plan incliné avec ou sans corde, mur d'escalade, échelle, mur, filets, troncs, cordes, etc...	Éviter le basculement ; Prévoir une aire de réception proportionnelle et adaptée à la hauteur de l'obstacle ; Hauteur inférieure à 3 mètres ; Garde-corps lorsqu'il est possible de demeurer de manière statique (assis ou debout) sur le haut de l'obstacle ; Présence d'un « commissaire ».
Obstacle fermé	Tunnel, avec ou sans eau, etc...	Pour tous les obstacles, présence d'un « commissaire » à chaque extrémité ; Pour les obstacles immergés : - longueur inférieure à 1 mètre ; - présence d'un titulaire du BNMSS. Pour les obstacles semi-immersés :

		<p>- accès secours tous les 4 mètres. - présence d'un BNMSS. Pour les autres obstacles : - longueur maximale de 6 mètres.</p>
Obstacle prévoyant de l'eau	Parcours aquatique, traversée zone aquatique, eau glacée, bac à boue, toboggan, etc...	<p>Un « commissaire » à chaque extrémité, accompagné d'un titulaire du BNSSA Longueur de la zone inférieure à 25 mètres. Si la zone est supérieure à 80 cm de profondeur, la présence d'un BNSSA et d'un « commissaire » à chaque extrémité ; Si la zone est inférieure à 80 cm, la présence d'un « commissaire » à chaque extrémité. Etude de la qualité de l'eau et des risques épidémiologiques. De l'eau propre afin de rincer les yeux en cas de projection de boue.</p>
Obstacle au sol	Zone nécessitant de ramper avec ou sans entraves (barbelés, fils électrifiés, ...), pneus, etc...	<p>Présence d'un « commissaire ». Ampérage inférieur à 10 milliampères, barbelés non-rouillés. Vérification de l'absence de corps dangereux (vis, clous, etc...) au sein des pneus.</p>
Obstacle prévoyant un saut	Pneus, matelas gonflable, saut dans l'eau	<p>Présence d'un « commissaire ». Zone de sécurité et aire de réception proportionnelle et adaptée à l'obstacle. Si le saut s'effectue dans l'eau, présence d'un « commissaire » et d'un BNSSA a minima.</p>
Obstacles d'équilibre	Franchissement de poutres, de cordes plates, de ponts, etc...	<p>Présence d'un « commissaire ». Si aucune surface de réception n'est prévue : hauteur inférieure à 1 mètre. Si une surface de réception est prévue (matelas, étendue d'eau, etc...) celle-ci devra être adaptée à la hauteur de l'obstacle qui ne peut en tout état de cause dépasser 2,5 mètres.</p>
Obstacles à feu ou flammes	Franchissement de zones enflammées au sol, charbon brûlant, etc...	<p>Moyens d'extinction (extincteur, point d'eau...)</p>

Tous les obstacles, dont la construction impose des limites d'utilisation liées aux contraintes subies par les matériaux, doivent faire l'objet d'une note de calcul, établie par un organisme compétent.

Sont, en particulier, soumis à cette obligation :

- les obstacles soumis au poids des participants tels que poutres, portiques, ponts, structures métalliques, filets ... et susceptibles de rupture sous l'effet du poids des participants présents sur l'obstacle ;
- les obstacles soumis à un risque de renversement ou de déplacement sous l'effet de la poussée des participants tels que portiques, murs, rouleaux de paille ...

Cette note de calcul doit être établie sur la base d'un référentiel pertinent (normes françaises homologuées ou à défaut normes éditées par un organisme internationalement reconnu ou code de calcul reconnu) et des données d'utilisation (effectif maximal retenu) fournies par l'organisateur, en tenant compte des contraintes dynamiques liées au mouvement des participants et des conditions climatiques du lieu (règles « neige et vent » NV65 DTU P06-002).

Sont dispensés de cette note de calcul, les obstacles constitués de systèmes conformes à une norme

homologuée (norme harmonisée NF EN ou norme française NF) ou satisfaisant aux exigences essentielles de sécurité les concernant, et attesté, selon le système dont ils relèvent de par la loi (auto-déclaration, examen de type, examen individuel, ...), par le marquage CE apposé sur ces systèmes et utilisés conformément aux instructions du constructeur.

Tous les obstacles, dont l'utilisation génère des risques particuliers aux participants, tels que tunnels, zone de rampage, zone électrifiées, doivent être conçus de telle sorte qu'ils puissent être utilisés sans risque de blessure systématique dans le cadre d'une utilisation normale (par exemple un passage en buses ou une zone de rampage sous barbelés doit permettre le passage de tous les gabarits corporels).

Lorsqu'il est fait usage de poudres, mousses, aérosols ou autres produits similaires, ces produits ne doivent pas présenter de risques d'intoxication, d'allergie ou de pollution. Une fiche toxicologique devra être jointe au dossier technique.

6 – 2 – Construction

Les obstacles doivent être construits conformément aux dispositions prévues par les notes de calcul ou de montage du constructeur, par des personnes compétentes et formées.

6 – 3 – Prévention des accidents

Tout obstacle présentant un risque particulier, ou soumis à limites d'utilisation, doit être sous la supervision effective et permanente d'une ou plusieurs personnes, chargées d'effectuer une éventuelle régulation et de prendre toute mesure nécessaire à éviter toute situation anormale potentiellement dangereuse. Cette ou ces personnes doivent être dotées de moyens permettant de les mettre en liaison avec le PC de sécurité.

Lorsqu'un obstacle présente un risque de chute (par exemple poutre glissante), la hauteur de chute doit être limitée et la zone de chute doit disposer de moyens permettant de l'amortir.

Tout obstacle électrifié ne doit utiliser que des dispositifs conformes aux exigences essentielles de sécurité les concernant, en particulier, l'énergie doit être limitée et fournie par une source autonome. Il doit être doté d'un dispositif de coupure d'urgence.

Lorsque l'activité proposée dans une zone de défi est susceptible de générer des risques pour les autres participants (par exemple zone de tir ou de jet), son implantation doit être telle que ces risques soient supprimés, par interposition d'écrans ou la délimitation d'un périmètre d'exclusion.

Tout obstacle constitué d'éléments susceptibles de générer un incendie doit être doté, à proximité immédiate de moyens permettant d'en stopper le développement (extincteurs, prise d'arrosage et tuyaux ...) avec présence humaine permanente. Le dispositif ne pourra être abandonné que lorsque tout risque aura été éliminé (par exemple par noyage).

6 – 4 – Contrôle

La conformité du montage des obstacles par rapport aux notes de calcul ou aux notices de montage et de mise en œuvre du constructeur doit être contrôlée par un organisme agréé.

7- PREVENTION DES ACCIDENTS AUX PARTICIPANTS

7 – 1 - Préambule

Outre les mesures de prévention signalées au paragraphe 3-2 « Information des participants », visant à imposer le port d'équipement spécifique et/ou matériel de sécurité, et au paragraphe 6-3 « Prévention des accidents », visant à la prévention des accidents inhérents aux obstacles eux-mêmes il convient de prendre des précautions complémentaires.

7 – 2 – Météo

La connaissance du temps prévisible est nécessaire à la mise en œuvre de moyens adéquats à la prévention d'éventuels accidents :

- dus à la température réelle et ressentie : froid ou chaud extrême ;
- dus à l'humidité, la pluie ou la neige qui augmente les risques de chute ;
- dus à l'intensité des précipitations : risque de montée rapide des eaux ou déstabilisation de terrains

- (chutes de pierres, coulées de boue ...);
- dus à une modification possible des conditions d'utilisation de certains obstacles sous l'effet de facteurs climatiques particuliers (tenue des fixations, montée d'eau ...).

Les responsables parcours et sécurité devront s'informer des conditions climatiques prévues localement sur la durée de la manifestation auprès d'un organisme de météorologie reconnu ou disposer d'un thermomètre WBGT. La dernière interrogation devra avoir lieu dans les deux heures qui précèdent la manifestation. Ils devront solliciter le médecin chef pour avis.

7 – 3 – Identification des participants

Tous les participants devront être identifiés par un (des) dossard(s) remis par l'organisateur.

7 – 4 – Suivi des participants

Le dernier participant sera suivi par un ou plusieurs « fermeur(s) » du parcours.

Tout participant qui abandonne doit le signaler à l'organisation.

L'organisateur devra, sous la responsabilité du Directeur de course, s'assurer qu'il ne reste plus aucun participant sur le parcours à l'issue de la manifestation.

8 – MOYENS DE COMMUNICATION

Voir paragraphe IV-B-2 (« Mesures de sécurité spécifiques aux trails – Moyens de communication radio »)

9 – SECOURS

9 – 1 – Préliminaire

Les moyens décrits au présent paragraphe sont à considérer comme un minimum. Il appartient à l'organisateur de les adapter en fonction de la nature propre de sa manifestation en se référant au cahier des charges des compétitions hors stade :

- nombre de participants (par épreuve et cumulé) ;
- durée prévisible (temps minimum, temps maximum) en fonction de la distance à parcourir et des obstacles proposés ;
- nature des obstacles ;
- accessibilité sur le parcours ;
- conditions climatiques prévisibles ;
- effectif du public prévisible ;
- existence de structures locales (hôpital, SMUR, pompiers ...);
- etc.

Ils doivent permettre d'intervenir dans un délai et avec une qualification équivalents aux moyens de secours conventionnels du secteur.

La priorité du schéma d'organisation des secours est, en premier lieu, d'assurer les urgences vitales et non les soins de confort.

9 – 2 – Organisation générale

Les secours sont sous l'autorité d'un responsable des secours (voir définition en V-2).

Le schéma d'organisation des secours est établi sous la responsabilité du responsable des secours, en collaboration, si nécessaire, avec une société spécialisée ou tout expert qu'il jugera bon de s'adjoindre, sous réserve que ces collaborations soient contractualisées.

Les secours sont structurés avec :

- un PC sécurité : lieu où se trouve le responsable sécurité et les représentants des différentes forces affectées à la sécurité (police, gendarmerie, pompiers, secouristes ...) et où se fait la coordination entre les différentes forces et leurs moyens. Il dispose des moyens de communication nécessaires (radio, téléphones d'urgence ...), des bulletins d'inscription des participants. Il consigne sur main courante horodatée toutes communications et mouvements;

- un ou plusieurs postes de sécurité répartis sur le parcours, en fonction de la distance et des moyens d'accès. Chacun de ces postes a compétence sur une zone d'action précisée au dossier technique. Chaque poste est sous la responsabilité d'un chef de poste, chargé de la liaison et la coordination avec le PC sécurité et du déploiement des moyens d'intervention et de secours dans sa zone de compétence ;
- une ou plusieurs équipes mobiles ;
- de superviseurs à proximité immédiate de chaque obstacle à risque particulier (cf. V-6-3).

Ils font l'objet d'un document d'analyse à joindre au dossier technique et subdivisé en deux rubriques :

- participants et organisateurs ;
- public.

9 – 3 – Public

Sauf disposition dérogatoire préfectorale particulière, il sera mis en place, dès lors qu'il y a plus de 1500 personnes présentes simultanément et payantes sur le site de la manifestation, un «Dispositif Prévisionnel de Secours » (DPS), conformément à l'arrêté du 7 novembre 2006.

9 – 4 – Participants et organisation

9 – 4 – 1 – Moyens en personnel

Médecin : La prise en charge des interventions médicales est sous la supervision d'un médecin chef, présent en permanence sur la manifestation, quelque soit le nombre de participants.

Il peut être secondé par un ou plusieurs autres médecins, à poste fixe, ou mobile.

Au-delà de 1000 participants, un second médecin est nécessaire.

Nota : *un médecin est un docteur en médecine (thèse finie), de préférence avec expérience en médecine hospitalière. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un interne en médecine.*

Infirmier : diplômé d'état ou infirmier sapeur-pompier pouvant intervenir, en situation d'urgence et en absence de médecin, dans le cadre de « protocoles infirmiers » mis en place par le médecin en charge de la manifestation (décret 2002-194 du 11 février 2002).

Secouristes : niveau PSE1 minimum, il doit faire obligatoirement relever d'une association de secourisme agréée par le Ministère de l'Intérieur. Chaque équipe de secours est composée au minimum de deux personnes.

Nageur-sauveteur : personne titulaire du BNSSA. Chaque obstacle constitué de pièce(s) d'eau devra être sous la surveillance permanente d'un nageur-sauveteur.

Il doit être conclut une convention avec chacune des personnes ou chacun des organismes participants aux secours.

Services médicaux : L'organisateur est libre de proposer ou non de tels soins de confort tels que stands de récupération, ostéopathes ...

9 – 4 – 2 – Moyens matériels

Il sera présent sur place au moins une ambulance agréée pour le transport des blessés vers les hôpitaux du secteur (UMH, VPSP, VASV, PSE, ASSU).

Il sera prévu au minimum une ambulance supplémentaire par fraction (entière ou partielle) de 1000 participants.

Nota : *pour 3500 participants, par exemple, il faudra donc 4 ambulances.*

Les véhicules d'intervention seront adaptés au terrain.

9 – 4 – 3 – Premiers soins

L'organisateur devra mettre en place, dans la zone d'arrivée, un dispositif destinés à donner les premiers soins lorsque l'état du patient ne nécessite ni examen complémentaire et/ou hospitalisation. Ce dispositif peut être assuré par des infirmier(e)s et/ou des secouristes à poste fixe.